

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc et John TAYLOR tenus solidairement de réparer les conséquences dommageables de l'accident survenu le 25 juillet 2000 à Gonesse.

DIT que la Société EADS-France est tenue, en sa qualité de civilement responsable, de Messieurs Henri PERRIER et Jacques HERUBEL, d'indemniser les préjudices consécutifs à la perte d'une chance dans les conditions et proportions précisées ci dessous.

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT pour connaître des demandes civiles dirigées contre Claude FRANTZEN.

REÇOIT Christiane MARTY née PASSERON, Aurélie MARTY, Géraud MARTY, Georges MARTY, Marie Josée MARTY épouse MAINGUY, Stéphane GARCIA, Patrick TESSE, Corinne ROGUES épouse CARPENTIER, Lucyna BEATA épouse DURIEZ, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID, Marta SYPKO épouse SHAH, Adam LIPINSKI, Jadwiga POCHLOD, Sabrina MANOU, Caroline MARCOT, Danmawtee CHUNDUNSING, Sophie CHEVALIER-LERDU, Philippe FOURNEL, Irène PFEIFFER, Brigitta RIEDE, Manuel KURTH, Monika MÜLLER, Markus SCHRANNER, Olivier TORNAU, Andrzej et Elzbieta LIPINSKI, Halina et Marian SYPKO en leur constitution de partie civile.

CONSTATE le désistement de partie civile de Caroline MARCOT, Danmawtee CHUNDUNSING, Sophie CHEVALIER-LERDU, Philippe FOURNEL.

CONSTATE que Irène PFEIFFER, Brigitta RIEDE, Manuel KURTH, Monika MÜLLER et Olivier TORNAU s'étaient constitués partie civile par lettre en vue de l'audience du 5 octobre 2009 mais n'ont formé aucune demande.

CONSTATE que Andrzej et Elzbieta LIPINSKI, Halina et Marian SYPKO se sont constitués partie civile à l'audience de fixation du 5 octobre 2009 mais n'ont formé aucune demande et n'étaient plus représentées.

CONSTATE que Christiane MARTY née PASSERON, Aurélie MARTY, Géraud MARTY, Georges MARTY, Marie Josée MARTY épouse MAINGUY, Markus SCHRANNER et Stéphane GARCIA n'ont formé aucune demande.

REÇOIT Franck TILLAY en sa constitution de partie civile mais déclare sa demande en indemnisation irrecevable du fait de la transaction.

DÉBOUTE Patrick TESSE, Corinne ROGUES épouse CARPENTIER, Lucyna BEATA épouse DURIEZ, Tassadit RACHID, Hafite RACHID, Kamel RACHID et Sabrina MANOU de leur demande d'expertise.

CONDAMNE SOLIDAIEMENT John TAYLOR et la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc à payer à :

- **Patrick TESSE** : - 8726,53 Euros déduction faite des provisions déjà allouées
- 6000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de

Procédure Pénale.

- **Franck TILLAY** : - 1500 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Corinne ROGUES épouse CARPENTIER** :

- 12 475,50 Euros déduction faite des provisions déjà allouées

- 5000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Lucyna BEATA épouse DURIEZ** :

- 21 951 Euros déduction faite des provisions déjà allouées

- 5000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Tassadit IKHLEF épouse RACHID**

- 40 000 Euros à titre de dommages et intérêts

- 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Hafite RACHID** : - 20 000 Euros à titre de dommages et intérêts

- 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Kamel RACHID** : - 20 000 Euros à titre de dommages et intérêts

- 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Marta SYPKO épouse SHAH** :

- 20 000 Euros à titre de dommages et intérêts

- 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Adam LIPINSKI** : - 20 000 Euros à titre de dommages et intérêts
 - 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Jadwiga POCHLOD** :
 - 6000 Euros à titre de dommages et intérêts
 - 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- **Sabrina MANOU** : - 18 000 Euros à titre de dommages et intérêts
 - 10 000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

CONDAMNE la Société EADS-France, en sa qualité de civilement responsable, de Messieurs Henri PERRIER et Jacques HERUBEL, conjointement avec John TAYLOR et la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc au paiement des sommes précédemment allouées à hauteur de 30 % .

Rappelle que Société EADS-France, en sa qualité de civilement responsable, de Messieurs Henri PERRIER et Jacques HERUBEL, n'est pas tenue au paiement des sommes allouées en remboursement des frais irrépétibles.

DÉCLARE IRRECEVABLES les constitutions de partie civile du CHSCT-PNC, du CHSCT-PNT et de la CPAM de Paris.

REÇOIT la Société AIR FRANCE, la FENVAC, les syndicats ALTER, SPAF, SNPL et SNOMAC et la CPAM des Alpes Maritimes en leur constitution de partie civile.

CONSTATE que les syndicats SNPL et SNOMAC n'ont formé aucune demande.

DÉCLARE IRRECEVABLE la fin de non recevoir opposée par la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc à la Société AIR FRANCE.

CONDAMNE la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc à payer à la Société AIR FRANCE :

- la somme de 500 000 Euros en réparation de son préjudice moral,
- la somme de 500 000 Euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à l'image,
- la somme de 80 000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande formée par la Société AIR FRANCE en indemnisation du préjudice de dénigrement.

CONDAMNE SOLIDAIREMENT la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc et John TAYLOR à payer à la FENVAC :

- la somme de 8 000 Euros à titre de dommages et intérêts,
- la somme de 40 000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

CONDAMNE la Société EADS-France, en sa qualité de civilement responsable, de Messieurs Henri PERRIER et Jacques HERUBEL, conjointement avec John TAYLOR et la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc au paiement des sommes allouées à la FENVAC - à l'exclusion de celles accordées en remboursement des frais irrépétibles - à hauteur de 30 %.

CONDAMNE SOLIDAIREMENT la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc et John TAYLOR à payer au Syndicat ALTER :

- la somme d'un Euro à titre de dommages et intérêts
- 2 000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

CONDAMNE SOLIDAIREMENT la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc et John TAYLOR à payer au Syndicat des Pilotes d'Air France (SPAF) :

- la somme d'un Euro à titre de dommages et intérêts
- 2000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

CONDAMNE SOLIDAIREMENT la Société CONTINENTAL AIRLINES Inc et John TAYLOR à payer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes :

- la somme de 613416,23 Euros au titre de remboursement des prestations versées.
- 1000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

DÉBOUTE les parties civiles de leurs autres demandes.

DÉCLARE le présent jugement commun aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Seine et Marne, du Val d'Oise, de la Charente Maritime, des Hauts de Seine et à la Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (S.M.E.R.E.P).

DIT que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à compter du jour du jugement.

ORDONNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE du présent jugement du chef de ses dispositions civiles emportant condamnation à paiement.